

Marseille, le 17/04/2024

Nos réf. : D-0546-MRS-2024

N° AIOT GUN : 0006400635 P2

Affaire suivie par : G.PESTELLE

Mail : guillaume.pestelle@developpement-durable.gouv.fr

Tel : 04.88.22.65.65

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

**Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées
relatif au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures
techniques disponibles relatives à l'industrie agro-alimentaire déposé par la société
HEINEKEN Entreprise pour son installation de sur le territoire de la commune de
Marseille**

Objet : Installations classées – Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'industrie agro-alimentaire

PJ : [PJ1] Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

Par transmission reçue le 10 février 2021, et complétée le 29 juin 2021, le 6 octobre 2021 et le 22 décembre 2021, vous m'avez adressé le dossier de réexamen visé en objet.

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société HEINEKEN Entreprise exploite sur la commune de Marseille 11^{ème} une installation de production et d'embouteillage de bière.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1974 autorisant la société Union de Brasserie à exploiter une brasserie située dans le quartier de la Valentine sur le territoire de la commune de Marseille ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-212-PC en date du 21 mai 2020 autorisant la société Heineken Entreprise à poursuivre l'exploitation d'une brasserie située 11 avenue François Chardigny – 13396 Marseille ;

Ces activités sont classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- 3642-2 - Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

2.1 Dossier de Réexamen

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'industrie agro-alimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard.

Après relance de l'inspection par téléphone, l'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier visé en référence.

2.2 Révision des prescriptions et délai d'application

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3642 comme l'établissement exploité par la société HEINEKEN Entreprise sur le territoire de la commune de Marseille 11^{ème}, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets doit donc être effective pour le 4 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3642 ;
- 3643 ;
- 3710 lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques 3642 ou 3643 et que la charge polluante principale est apportée par ces installations.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le traitement des déchets.

3. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- Brassage (stockage, fermentation, empatage, filtration, etc)
- Conditionnement
- Production de chaleur et de froid en tant qu'activité connexe
- Station d'épuration interne en tant qu'activité connexe

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie agro-alimentaire qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° DE LA MTD	OBJET DE LA MTD	RÉF. AMPG FDM*	MTD APPLI-CABLE S
1	SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (SME) POUR L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES GLOBALES	5	X
2	INVENTAIRE ET REEXAMEN DES CONSOMMATIONS ET DES FLUX D'EFFLUENTS AQUEUX ET GAZEUX POUR FACILITER LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS L'AIR	7	X
3	SURVEILLANCE DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES DE PROCÉDÉ	7.1	X
4	RESPECT DES NORMES DE SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU	4 ET 7.2	X
5	RESPECT DES NORMES DE SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR	2	X
6	EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	8	X
7	CONSOMMATION D'EAU ET REJET DES EFFLUENTS AQUEUX	9	X
8	SUBSTANCES DANGEREUSES - CHOIX ET UTILISATION DES PRODUITS	10.1	X
9	SUBSTANCES DANGEREUSES - FLUIDES FRIGORIGÈNES	10.2	X
10	UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES	11	X
11	MAÎTRISE, STOCKAGE DES ÉMISSIONS DANS L'EAU	12	X
12	ÉMISSIONS DANS L'EAU	7.2	X
13	PLAN DE GESTION DU BRUIT	13.1	X
14	PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES	13.2	X
15	ODEURS	14	X
TABLEAU 6	PRODUCTION DE BIÈRE - CONSOMMATION D'EAU ET REJET DES EFFLUENTS AQUEUX	16.1	X
18	PRODUCTION DE BIÈRE - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	16.2	X
19	PRODUCTION DE BIÈRE - DECHETS	16.3	X
20	PRODUCTION DE BIÈRE - ÉMISSIONS DANS L'AIR	16.4	X

* AMPG FDM : arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que les installations sont déjà en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour l'industrie agro-alimentaire qui lui sont applicables.

Enfin, il convient d'indiquer que l'examen des résultats de l'autosurveillance démontre que l'exploitation des installations se fait déjà dans le respect des NEA-MTD.

4. Mise à jour des prescriptions applicables

Dans le cadre de ce réexamen et conformément aux dispositions de l'article R 515-72 du Code de l'Environnement, l'exploitant a transmis son avis sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III [de l'article R. 515-70](#).

Cet avis conclut qu'il n'est pas nécessaire d'apporter de modifications aux prescriptions actuellement applicables, définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 mai 2020. En particulier, il apparaît que les valeurs limites d'émission et les modalités de surveillance des émissions prescrites dans cet arrêté sont conformes aux NEA-MTD.

5. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Nous proposons toutefois à Monsieur le Préfet au moyen du courrier joint au présent rapport :

- de prendre acte de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui est applicable à l'exploitation de ses installations;
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL PACA dès à présent.

Rédacteur : Le 16/04/2024 L'inspecteur de l'environnement <i>Signé</i>	Vérificateur : le 16/04/2024 L'adjointe au chef de l'UD13 <i>Signé</i>	Approbateur : le 16/07/2024 Pour le directeur régional et par délégation, l'adjointe au chef de Signé
---	---	--